



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

n° 2015133 - 0010 - DEAL PETA

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2015-00005
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DOMANIAUX AU CAMP DU TIGRE
Commune de REMIRE-MONTJOLY**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane;

VU l'arrêté DEAL n°93 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature administrative et financière;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 03 mars 2015 présentée par La Direction d'Infrastructures de la Défense de Cayenne, enregistrée sous le n° 973-2015-0005 et relative à la de logements domaniaux au Camp du Tigre sur la commune de Remire-Montjoly.

VU la note complémentaire au dossier initial déposée le 03 avril 2015;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique, 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Donne récépissé à :

**Monsieur le directeur
Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne
BP 6019 – 97306 –
CAYENNE CEDEX**

de sa déclaration relative à la construction de logements domaniaux au Camp du Tigre sur la commune de Remire-Montjoly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant:</i> <i>1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation</i> <i>2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha Déclaration</i>	<i>Surface totale 6,65 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Conformément aux articles R.214-33 et R.214-35 le déclarant peut débiter les travaux sans délai.

Conformément à l'article R.214-38, ces travaux devront respecter en tout point les éléments présentés dans le dossier reçu le 05 mars 2015 et dans la note complémentaire transmise le 03 avril 2015. Ils devront être achevés dans un délai de 5 ans.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN

